MAIRIE DE MEIGNEUX

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 octobre 2025

COMPTE RENDU

Présents : Véronique SAMSON, Pascal PATUREAU, Éric MARCHERAT, Estelle BOUTONNET, Mario MENDES, Rosina CAPICCHIONI, Julien CASSATA et Denis BARRAY.

Absents excusés et représentés : Christophe CHAPELLE (représenté par Pascal PATUREAU), Laetitia CHAPELLE (représentée par Rosina CAPICCHIONI) et Sandrine DESMAREST (représentée par Estelle BOUTONNET).

M. Mario MENDES a été nommé secrétaire de séance.

Date de convocation : le 10 octobre 2025.

Mme le Maire ouvre la séance à 20h30.

2025-20 APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) ASSAINISSEMENT 2024

Mme le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal

• ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

• DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

• DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

• DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2025-21 DECISION MODIFICATIVE NUMERO 1 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Mme le Maire rappelle qu'en 2022, des délibérations ont été adoptées concernant les créances d'administrés qui n'ont jamais été perçues, malgré les procédures de recouvrement engagées.
Afin de procéder aux écritures comptables d'admission en non-valeur, sur demande du Service de Gestion Comptable (SGC) de Provins, il est nécessaire d'abonder le chapitre 65 en dépense de fonctionnement par des crédits disponibles au chapitre 011, de la façon suivante :

Section	**Chapitre**	**Article – Nature**	**Montant**
Fonctionnement	65	6541 – Créances admises en non-valeur	+ 360,00€
Fonctionnement	011	6156 – Maintenance	- 360,00€

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Mme le Maire à modifier le budget assainissement en ce sens.

2025-22 DECISION MODIFICATIVE NUMERO 2 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Afin de procéder à la régularisation des écritures comptables du prêt contracté pour les travaux de la station d'épuration, le Service de Gestion Comptable (SGC) de Provins indique que les crédits au chapitre 66 en dépense de fonctionnement sont insuffisants. Mme le Maire propose de modifier le budget de la façon suivante :

Section	**Chapitre**	**Article – Nature**	**Montant**
Fonctionnement	66	66111 – Intérêts	+ 3 010,00€
Fonctionnement	011	6061 – Fournitures non stockables	- 500,00€
Fonctionnement	011	61523 - Réseaux	- 230,00€
Fonctionnement	011	6156 – Maintenance	- 2 280,00€

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Mme le Maire à modifier le budget assainissement en ce sens.

2025-23 FIXATION DE LA REDEVANCE DE PERFORMANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT POUR 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau du 21 juin 2024 qui s'est prononcé sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et la saisine du comité de Bassin Seine-Normandie du 2 juillet 2024 pour avis conforme,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

• une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

• et de deux redevances pour performance : « réseaux d'eau potable » d'une part et « système d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » :
• Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
• Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
• Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du système d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la station d'épuration) ; ce tarif

est égal à celui de base, multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
• l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit. La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à **0.356 €HT par mètre cube** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour les années 2026 à 2030 ;

Considérant que pour l'année 2026, le simulateur de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif de l'agence de l'eau indique un coefficient de **0,3** (selon les données de la station de 2024) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal décide :

De fixer à **0.11 €HT /m3** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2026.

2025-24 CONVENTION RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS (ADS) ET A L'AFFICHAGE EXTERIEUR (PUB) PAR LE SERVICE MUTUALISE D'INSTRUCTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE-MONTOIS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-4-2 et suivants ;

Vu cette disposition combinée avec les articles R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Bassée Montois ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°13-01-05-15 en date du 26 mai 2015 créant le service commun mutualisé d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, approuvant la convention régissant les principes de ce service entre chaque commune souhaitant l'intégrer et autorisant le Président à signer la convention avec les communes,

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-16 en date du 1er septembre 2016 autorisant le Maire à signer la convention régissant les principes de ce service mutualisé d'instruction,

Vu la délibération du conseil communautaire n° D_2024_5_7_ en date du 11 juillet 2024 portant acceptation de la mise à disposition du service mutualisé d'instruction pour l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes Bassée-Montois n° 2024-01 ADM en date du 15 juillet 2024 portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité,

Vu la délibération du conseil communautaire n° D_2025_3_1 du 10 juillet 2025 portant approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH),

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2025_4_6 du 02 octobre 2025, portant abrogation de la convention approuvée par délibération du conseil communautaire n° 13- 01-05-15 en date du 26 mai 2015 et approuvant le projet de convention relative à la mise à disposition du service mutualisé d'instruction pour l'instruction des autorisations relatives au droit des sols (ADS) et à la publicité (PUB),

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant qu'avec la mise en place des dépôts dématérialisés des autorisations d'urbanisme, l'approbation du PLUIH et les évolutions en matière de police de la publicité, il convient de mettre à jour la convention proposée

par la Communauté de communes Bassée-Montois à chaque commune adhérente ou souhaitant adhérer au service mutualisé d'instruction,

Considérant que cette convention précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition ainsi que les missions respectives du service mutualisé d'instruction et des communes,

Considérant que les communes restent seules compétentes pour la signature et la délivrance des autorisations relatives au droit des sols ou à la publicité, ainsi que pour l'exercice du pouvoir de police afférent,

Considérant que la commune de Meigneux souhaite renouveler son adhésion au service mutualisé d'instruction de la Communauté de communes Bassée-Montois pour l'instruction des autorisations relatives au droit des sols (ADS) et à la publicité (PUB) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Abroge** la délibération du conseil municipal n°2016-25 en date du 1er septembre 2016

- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la mise à disposition du service mutualisé d'instruction pour l'instruction des autorisations relatives au droit des sols (ADS) et à la publicité (PUB) avec la Communauté de communes Bassée-Montois conformément aux termes de la convention ci-jointe.

2025-25 PERMIS DE DEMOLIR ET DECLARATIONS PREALABLES POUR LES CLOTURES ET LES MODIFICATIONS DE FAÇADES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Mme le Maire rappelle l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 qui a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme.

Cette réforme a procédé à une refonte complète du livre IV du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit avant tout d'une réforme administrative qui impacte à la fois le champ d'application des autorisations mais aussi leurs procédures d'instruction.

L'ordonnance laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

Le bâti et la composition urbaine des espaces bâtis participent à la qualité paysagère d'un territoire.

Aussi, afin de favoriser une évolution du paysage bâti respectueuse du patrimoine local, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal- Habitat (PLUIH) élaboré par la Communauté de communes Bassée Montois et approuvé le 10 juillet 2025, a affirmé la préservation du patrimoine bâti du territoire comme un des axes de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Dans ce contexte, il apparaît important de maintenir, en amont, un contrôle réglementaire, global et uniforme afin de mieux maîtriser la cohérence de la transformation du territoire communal.

1- <u>Permis de démolir</u>

Le champ d'application du permis de démolir est désormais réduit ; il a désormais pour seule vocation de protéger le patrimoine.

L'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

Ainsi, ce dispositif permettra d'assurer, outre un contrôle global et cohérent de l'urbanisation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti sur l'ensemble du territoire communal.

<u>2- Déclaration préalable</u>

* <u>Edification d'une clôture</u>

L'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme dispose que « doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

* <u>Travaux de ravalement</u>

L'article R 421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme dispose que « doit être précédée d'une déclaration préalable les travaux de ravalement de façades située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les travaux de ravalement à autorisation ».

Ces dispositifs permettront de maîtriser la mise en forme et la qualité des limites entre domaine public et propriété privée qui participent à l'identité de la commune ainsi que les qualités des teintes des façades et l'insertion du bâti dans le paysage communal.

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat Bassée Montois (PLUIH) approuvé le10 juillet 2025,

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 pris pour application de l'ordonnance du 8 décembre 2005,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- De soumettre les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable une surface supérieure à 20 m2, tout ou partie d'une construction au permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal en application de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme,

- De soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme et selon la réglementation prévue au règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal-Habitat Bassée-Montois en vigueur,

- De soumettre les ravalements façades à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire intercommunal, en application de l'article R. 421-17-1 du code de l'urbanisme et selon la réglementation prévue au règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal-Habitat Bassée-Montois en vigueur,

- Les dispositions ci-dessus entrent en vigueur dès l'adoption et publication de cette délibération.

2025-25 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT L'INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION INTERCOMMUNAL

Mme le Maire indique que la Communauté de Communes Bassée Montois (CCBM) est compétente en matière de documents d'urbanisme et à ce titre la loi ALUR prévoit le transfert automatique du Droit de Préemption Urbain (DPU) des communes aux EPCI à fiscalité propre compétents en matière de PLU.

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat (PLUIH) le 10 juillet dernier, il convient désormais de s'interroger sur la mise en place du DPU sur le territoire de la CCBM.

L'exercice du DPU vise donc à permettre la réalisation, pour un motif d'intérêt général, d'action ou d'opération visant exclusivement à :

- Mettre en œuvre un projet urbain, permettre le renouvellement urbain,
- Organiser le maintien l'extension, l'accueil ou la relocalisation d'activités économiques, commerciales, artisanales ou de services,
- Favoriser le développement du tourisme et des loisirs,
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat.

Ainsi, le DPU peut être institué :

- Sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou des zones à urbaniser (AU) délimitées par le PLUIH,
- Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- Dans les zones et secteurs définis par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

A ce jour, si le DPU devait être instauré sur le territoire de la CCBM :

- L'autorité compétente pour l'instaurer serait le conseil communautaire ;

- L'autorité compétente pour effectuer les préemptions ou les renonciations serait également le conseil communautaire ;
- Le périmètre défini, à savoir DPU instauré sur les zones UA et UB, par exemple, serait applicable sur toutes les communes du territoire, ce qui implique la réception régulière en mairie de Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) puisque, comme pour les autorisations d'urbanisme, les mairies restent guichet unique pour la réception des documents.

Elle informe également qu'en cas d'instauration du DPU, le conseil communautaire pourra déléguer l'exercice du DPU aux communes dans le cadre de l'exercice de leurs compétences et ne le conserver que sur les zones à vocation économique, la Communauté de communes étant compétente en la matière.

Cela permettrait aux communes de préempter, le cas échéant, un bien qui aurait été repéré comme opportun pour la réalisation d'un projet d'intérêt communal.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, et après en avoir débattu, le conseil municipal émet un avis favorable au transfert ponctuel du droit de préemption aux communes dans le cadre d'un projet d'intérêt communal clairement énoncé.

AFFAIRES DIVERSES

- **Concernant la station d'épuration**

M. Patureau indique que
* le SATESE a visité la station d'épuration, mais que le rapport n'a pas été encore reçu,
* suite au désherbage effectué cet été, les roseaux se sont bien développés même s'il reste encore des endroits un peu dépourvus de plantes
* la société ANALY-CO a pris les mesures nécessaires pour réaliser le bilan 24h, les résultats sont attendus d'ici la fin de l'année,
* un nettoyage des bassins serait nécessaire, les conseillers prennent date.

- **Concernant la demande de subvention Fond d'Equipement Rural**

Mme le Maire informe que le Département a voté en faveur d'une subvention FER à hauteur de 40% (soit 8 238.50€ sur un total de 20 596.26€ HT).
Ces travaux sont les suivants :
* Bâtiment mairie/ école :
  - rénovation des volets
  - rénovation des rambardes en bois des fenêtres
  - pose de tuiles d'aération sur le toit
  - changement des fenêtres du logement communal
* Jardin communal
  - création d'un accès du jardin communal

Mme le maire rappelle que les artisans retenus sont M. Alexandre, M. Lépicier et M. Dahmani.

- **Concernant les travaux de création d'un ossuaire**

Le cimetière communal n'étant pas doté d'un ossuaire, Mme le Maire présente les trois devis qu'elle a sollicité auprès d'entreprises funéraires pour réaliser cet aménagement. (Pompes funèbres Briois, SARL Rousseau Frères et Pompes funèbres Canard).

Le conseil municipal décide de prévoir ces travaux pour l'année future.

- **Concernant les décorations de Noël**

Mme le Maire précise que M. Lepetit viendra installer les guirlandes lumineuses le 25 novembre, aussi, elle demande au conseil municipal de se rendre disponible le samedi 29 novembre afin de disposer les décorations de Noël dans les rues du village.
Mme le Maire demande à ce que l'état des guirlandes led soit vérifié avant l'installation afin de remplacer les éléments défectueux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

Affichage le 21 octobre 2025